

Proposition d'une juriste zurichoise

Autor(en): **A.W.G.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **38 (1950)**

Heft 779

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-267189>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

un étranger devrait conserver sa nationalité suisse sans aucune formalité, qu'elle acquière ou non la nationalité de son mari.

Deuxième proposition : L'art. 10 devrait être modifié en ce sens que la femme suisse garderait sa nationalité, mais qu'elle pourrait renoncer sans aucune formalité à sa nationalité suisse, dans un délai de six mois dès le mariage, à condition qu'elle acquière la nationalité de son mari.

Troisième proposition : L'art. 10 devrait être modifié en ce sens que la femme suisse perdrait sa nationalité en principe lors de son mariage avec un étranger, lorsqu'elle acquiert la nationalité de son mari, mais qu'elle pourrait la conserver si, dans un délai de six mois, elle déclarait expressément qu'elle désire la garder.

L'Alliance des sociétés féminines suisses s'est prononcée pour la première proposition qui est celle qu'elle a soutenue depuis des années, et cela pour les motifs suivants :

Cette solution est conforme aux principes suisses car la femme mariée sera traitée comme tous les autres Suisses qui ne sont pas obligés, par la loi suisse, de renoncer à leur nationalité suisse lorsqu'ils acquièrent une nationalité étrangère (art. 24 du Projet).

Cette solution ne porte pas atteinte à l'unité de nationalité de ces familles, car il appartient à l'Etat étranger d'accorder sa nationalité à ces Suissesses s'il veut respecter ce principe pour ses familles.

Du point de vue administratif cette solution est de beaucoup la plus simple, puisqu'elle traite également toutes les Suissesses qui épousent un étranger. Elle seule évite que notre législation ne soit subordonnée aux législations étrangères. Elle protège la femme d'origine suisse qui a obtenu la nationalité de son mari au moment du mariage, mais l'a perdue à la suite de mesures législatives rétroactives subséquentes. D'après la législation actuelle et le nouveau projet de loi ces femmes ne sont pas protégées et deviennent apatrides (exemple Yougoslavie).

Le fait que ces femmes se trouveront suivant les circonstances avoir une double nationalité n'entraînera aucune difficulté pour elles. Si elles vivent avec leur mari dans sa patrie, la nationalité suisse qu'elles auront conservée restera sans effet pendant cette période. Si les deux époux vivent en Suisse, la femme ne sera plus considérée comme une étrangère dans son propre pays et la nationalité de son mari ne déplaiera aucun effet pour ce qui la concerne. Les conflits qui peuvent survenir pour les hommes en cas de double nationalité, proviennent essentiellement de l'obligation au service militaire, et ces conflits n'existent pas pour la femme mariée.

La deuxième proposition donne à la femme la possibilité de renoncer à sa nationalité dans un certain délai au cas où elle n'y a plus intérêt. Au cas contraire, elle reste automatiquement Suissesse. C'est cette solution qui a été adoptée en France actuellement.

La troisième proposition prévoit au contraire, pour la femme, la perte automatique de sa nationalité. La femme peut cependant, dans le délai de six mois dès le mariage, signer une déclaration par laquelle elle déclare rester Suissesse (exemple : la loi belge).

Les propositions 2 et 3 supposent toutes les deux que la renonciation et la perte de la nationalité ne peut intervenir que lorsque la femme possède la nationalité de son mari. Les deux propositions donnent à la femme un droit indépendant à sa nationalité, ce qui correspond à la situation actuelle de la femme. Une loi nouvelle doit évidemment tenir compte des changements qui se sont produits depuis 50 ans en ce qui concerne l'indépendance de la femme au point de vue économique et personnel.

D'autre part, nous tenons à préciser qu'il existe encore d'autres dispositions de l'Avant-projet avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord :

1. Si, dans la loi définitive, on devait admettre que la femme continue à perdre sa nationalité lors de son mariage avec un étranger, elle pourrait sur sa demande être réintégrée dans sa nationalité suisse, d'après l'art. 16, lorsqu'elle aurait « résidé en Suisse pendant au moins une année immédiatement avant la demande ».

Nous estimons qu'après la dissolution de son mariage par la mort de son mari ou le divorce, la femme d'origine suisse devrait pouvoir être réintégrée dans la nationalité suisse après un délai de résidence plus court, et même exceptionnellement sans qu'elle soit domiciliée en Suisse quand des motifs importants l'empêchent de transférer son domicile en Suisse.

2. L'art. 20 de l'Avant-projet prévoit que « les membres de la famille — les enfants toutefois, seulement s'ils n'ont pas 20 ans révolus et ne sont pas mariés — doivent être compris, en règle générale, dans la naturalisation ».

Cette disposition met la femme sur le même pied que les enfants mineurs. Nous proposons que la femme étrangère ne puisse pas être naturalisée suisse sans sa propre volonté.

3. L'art. 33 stipule également que, sauf exception expresse contraire, la libération d'un Suisse qui déclare renoncer à sa nationalité, s'étend à la femme du renonçant et aux enfants mineurs. Ici également nous demandons qu'avant de libérer une femme de sa nationalité, on exige une renonciation expresse de sa part.

4. L'art. 6 stipule que la femme étrangère acquiert la nationalité suisse par son mariage avec un Suisse. Nous ne sommes pas opposés à ce principe pas plus que nous ne sommes opposés à ce qu'elle conserve cette nationalité nonobstant une déclaration judiciaire de nullité de mariage reconnue en Suisse si elle était de bonne foi lors de la conclusion de l'union. Il nous semble cependant absolument nécessaire qu'on reprenne la disposition en vigueur actuellement, par laquelle la nationalité suisse acquise grâce à un mariage fictif peut être annulée.

Nous vous serions reconnaissantes d'intervenir auprès des autorités de votre canton dans le sens que nous vous indiquons et tout particulièrement de relever l'injustice que représente pour la femme la perte automatique de sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger (art. 10). Nous pensons que vous pourriez le faire, soit au moyen d'une pétition écrite, soit par une démarche orale. L'Avant-projet a été adressé aux cantons pour qu'ils envoient leurs observations et vous vous rendrez compte vous-même, d'après la position que prend votre gouvernement, de la meilleure manière de lui faire connaître vos desirs en ce qui concerne cet avant-projet si important.

Au cas où vous entendriez faire d'autres propositions ou présenter d'autres arguments, nous vous serions reconnaissantes de nous les communiquer.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme

considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme... dans l'égalité des droits des hommes et des femmes... l'Assemblée Générale proclame la présente déclaration universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre...

Proposition d'une juriste zurichoise

Lorsqu'au début de cette année furent connues les caractéristiques de l'avant-projet de loi sur la nationalité, les défenseurs des intérêts des Suissesses mariées à des étrangers furent bien déçus. En ce qui concernait ces dernières, leur condition et leurs perspectives d'avenir n'étaient guère modifiées. Les protestations féminines se firent entendre et des

propositions constructives furent élaborées, afin d'éclairer la commission fédérale d'experts chargée de discuter cet avant-projet.

Parmi ces propositions, on remarque une brochure publiée à Zurich (Schulless et Co. AG.) par une juriste, Mme Tina Peter-Ruetschi.

3) la loi autorise la femme à garder sa nationalité d'origine.

Dans ces conditions, la Suisse peut-elle rester immobile et refuser de s'adapter ? Peut-elle continuer à considérer comme intangible le dogme sur lequel sa législation est fondée et qui est celui de l'unité de la famille ?

Jusqu'à présent, dans notre pays, afin que soit respectée l'unité de la famille, on a demandé à la femme de supporter les difficultés que cela lui créait dans un monde transformé. Du moins celle-ci retire-t-elle des avantages de l'unité de nationalité de la famille ? Mme Peter Ruetschi les examine les uns après les autres et elle est obligée de constater qu'ils sont moindres que les inconvénients.

D'autre part, notre droit suisse se déclare soucieux d'éviter le plus possible les cas de double nationalité, si la femme qui épouse un étranger pouvait rester suisse, elle aurait très souvent une double nationalité. Mais si l'on veut vraiment lutter contre l'extension de ces cas, il y a des quantités de mesures à prendre ailleurs.

L'auteur démontre ensuite que, soit dans l'intérêt de l'Etat, soit dans l'intérêt des femmes, le droit pour l'épouse d'un étranger de garder sa nationalité d'origine serait très important. Il convient donc de demander que des modifications soient apportées dans ces sens.

Le système adopté jusqu'ici par les pays nordiques dont les conditions ne sont pas comparables aux nôtres, ne lui paraît pas bien convenir à notre pays.

Le système des pays anglo-saxons qui laisse automatiquement sa nationalité d'origine à celle qui épouse un étranger, serait le plus simple mais il ne paraît pas à Mme Peter-Ruetschi que, dans l'état actuel de l'opinion en Suisse, il aurait des chances d'être adopté.

En conséquence, elle propose le système intermédiaire qui a fait ses preuves en Belgique depuis 1922. La Belgique est un pays dont les conditions économiques et la densité de population peuvent, plus ou moins, se comparer aux nôtres. Il semble donc qu'on obtiendrait plus facilement une loi qui permettrait aux Suissesses épousant un étranger d'opter ou pour la nationalité d'origine, ou pour la nationalité de leur mari.

Pour conclure, l'auteur fait encore observer que seule une solution internationale de la nationalité de la femme mariée à un étranger, permettrait d'aboutir à un règlement réel de cette question si complexe, mais pour laquelle il faut bien trouver, en attendant, des compromis.

A. W. G.

Les abonnés au «Mouvement Féministe», reçoivent «Femmes Suisses» d'office, sans aucun versement supplémentaire.

Le «Mouvement Féministe» est en vente à la librairie Payot, Molard, Genève. à la librairie Jullien, Bourg-de-Four.

Odyssées

de quelques compatriotes
puisées dans le dossier du Secrétariat
féminin suisse

Le mari de Mme A. réside en Suisse depuis 1928 et il y gagne sa vie. Mais, adversaire du mouvement hitlérien, il refuse le service militaire, aussi est-il considéré par le gouvernement allemand comme réfractaire et on lui retire son certificat d'origine.

En 1936, la réaction se produit du côté suisse : au lieu du permis de séjour pour le mari et du permis d'établissement pour la femme, la famille reçoit une autorisation de tolérance.

Tous les efforts tendant à obtenir, au moins, la naturalisation pour la femme et son enfant échouent, en partie à cause de la forte somme exigée pour cette acquisition, en partie à cause de la mauvaise volonté de la Suisse à réintégrer cette femme dans sa nationalité d'origine, étant donné les circonstances.

Ce n'est qu'en 1949 que la naturalisation de toute la famille est possible.

Mme A. nous affirme que, pendant ces

treize années d'apatridie (1936-1949) elle était non seulement inquiète et aigrie de se trouver sans patrie dans son propre pays, mais que cette situation instable et la crainte d'être expulsée lui ont procuré d'un bout de l'année à l'autre, des jours et des nuits d'angoisse.

Leurs expériences personnelles ont convaincu ce couple que seule la garantie légale du maintien de sa nationalité d'origine pour pour la Suissesse qui épouse un étranger peut, à l'avenir, éviter d'injustes misères.

* * *

Mme X., épouse d'un Anglais, fut empêchée de rentrer en Angleterre par la déclaration de guerre. Elle était dessinatrice de mode et coupeuse spécialisée. Non seulement il ne lui fut pas permis d'ouvrir un commerce de sa branche dans sa ville d'origine, mais encore elle ne put accepter une place de coupeuse dans l'école ménagère, au lieu même où elle avait grandi et où elle avait fréquenté l'école.

Dans une troisième ville on lui interdit de prendre la direction d'un atelier de mode et de participer à un concours. Enfin son mari réussit à trouver une modeste place. Mais pendant des années, ces gens vécurent dans la crainte d'être expulsés.

* * *

Mme C. avait épousé un Anglais et habitait l'Angleterre. Lorsqu'après la déclaration de guerre elle voulut venir en Suisse accompagner sa mère qui se trouvait en séjour chez elle et qui était trop âgée pour voyager seule, elle n'en obtint pas la permission. Sa mère dut passer toute la guerre en Angleterre. A la fin des hostilités, afin d'avoir l'autorisation de rentrer en Suisse, elle dut tout d'abord signer une promesse écrite qu'elle ne chercherait pas de travail dans le pays, et pourtant les Anglais ne lui laissaient pas emporter d'argent. Au bout d'un an et demi, elle eut la permission d'accepter une place de vendeuse, mais elle n'était pas autorisée à changer de place sans la permission de l'office du travail. Pourtant elle était contrainte de gagner afin d'entretenir ses deux enfants. Chaque année, il lui fallait encore payer 45 fr. pour le renouvellement de son permis de séjour, ce qui représentait une lourde charge pour son modeste budget.

Voici en quels termes Mme C. parle de ses expériences :

«Maintenant, j'ai bien un permis de travail et une autorisation de séjour, mais je ne puis me mettre à la recherche d'une situation plus avantageuse sans avoir dans le dos un

détective qui surveille mes faits et gestes. Grande fut ma déception d'être accueillie dans ma ville natale à contre-cœur et d'être traitée comme une étrangère avec des droits restreints.

«En Angleterre, je n'ai jamais été considérée comme une Anglaise, il m'est d'autant plus douloureux de n'être plus une Suissesse ».

* * *

Pendant assez longtemps, une certaine catégorie d'étrangers n'avait pas la possibilité de se rendre d'un lieu à l'autre sans une autorisation officielle. L'expérience suivante faite par une Suissesse mariée à un Anglais et obligée

TÉLÉPHONE
23.05.12
45 professeurs
méthode approuvée
programmes individuels
gain de temps
MATURITÉS
BACC. POLY.
LANGUES MODERNES
COMMERCE
ADMINISTRATION
École LEMANIA
LAUSANNE